COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 19 octobre 2026 à 18 h 30

L'an 2026, le 19 octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 octobre 2026, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Monsieur Didier PERRIN, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS : Didier PERRIN, Christian BERTHIER, Nelly JANIN QUERCIA, Alexandre TREPIER, Christine AUDOUARD, Romain BRIANT BUISSON, Pascal CHAUDIERE, Virginie DURANT, Emmanuel ESCANDE, Alison FERRIGNO, Gérard FEY, Bénédicte GUILLAUMIN, Meryle LOCATELLI, Chloé MERIGUET, Nathael PALOMBA, Alfio PENNISI, Annie PONTHIEUX, Prazeres RIBEIRO, Denis ROUX (arrivé à 18h35 après l'adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/26).

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Christine AUDOUARD a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/07/2026
Monsieur Didier PERRIN, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/07/2026. Il est approuvé à l'unanimité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DELIBERATION N°2026-051 : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal
Didier PERRIN, Rapporteur
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2131-1, L2121-8 et suivants ;
CONSIDERANT l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 21 mars 2026 suite aux élections municipales du 15 mars 2026 ;
CONSIDERANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur, et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale ;
Après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
Le Maire **PROPOSE** d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Noyarey en annexe ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Noyarey tel que présenté ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer le règlement intérieur, ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Décision adoptée à la majorité.
Pour : 16
Contre : 3 Bénédicte GUILLAUMIN, Nathael PALOMBA, Denis ROUX.

FINANCES PUBLIQUES

DELIBERATION N°2026-052 : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations
Alexandre TREPIER, Rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2321-2, l.2321-2-28, L.2321-2-56 et R.2321-1 ;
VU la délibération n°2023-044, du 13 novembre 2023 concernant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
CONSIDERANT que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées ;
CONSIDERANT que la commune de Noyarey doit se prononcer sur la durée d'amortissement des subventions d'équipement ;

Exposé :
L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement.
La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811).
L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.
La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à cette règle, notamment pour les subventions d'équipements versées et d'autre part pour les biens de faible valeur.

Dans une logique d'enjeux budgétaires, il est ainsi **PROPOSE** :

- D'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, comptes 204XXX ;
- De déroger à la règle du *prorata temporis* et de pratiquer l'amortissement en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur versement, soit à compter du 1er janvier N+1 ;
- D'appliquer les durées indiquées ci-dessous pour les subventions d'équipement versées :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des ouvrages d'art ;

- ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

- De poursuivre l'amortissement déjà commencé pour les autres types d'immobilisations jusqu'à leur terme ;
-

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **DECIDE** :

- D'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, comptes 204XXX ;
- De déroger à la règle du *prorata temporis* et de pratiquer l'amortissement en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur versement, soit à compter du 1er janvier N+1 ;
- D'appliquer les durées indiquées ci-dessous pour les subventions d'équipement versées :
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de quarante ans lorsqu'elles financent des ouvrages d'art ;
 - ou sur une durée de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) ;
- De poursuivre l'amortissement déjà commencé pour les autres types d'immobilisations jusqu'à leur terme ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-053 : Décision modificative n°1 du budget communal : ajustement de crédits budgétaires
Alexandre TREPIER, Rapporteur
INDIQUE que :

1 – Les études suivies de travaux doivent être imputées à l'article définitif de l'immobilisation concernée dès la fin des travaux. Il convient dès lors de régulariser ce compte. Il s'agit d'opérations d'ordre budgétaire, sans incidence sur le résultat de l'exercice. Une ouverture de crédits budgétaires est nécessaire au chapitre 041 – opérations patrimoniales, pour un montant de 381 505€, tant en recettes qu'en dépenses ;

2 – Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, ayant mis en place la nomenclature comptable M57, l'amortissement des opérations saisies au chapitre 204 – Subventions d'équipement versées, doit être pratiqué.

Il s'agit pour la commune de Noyarey, des attributions de compensation versées à Grenoble Alpes Métropole.
Selon la délibération sur la durée des amortissements, valablement délibérée et votée, les attributions de compensation sont amorties sur des durées différentes en fonction des biens, dès le 1er jour de l'année suivant son versement. A cela s'ajoute les amortissements pratiqués pour le cabinet médical. Il convient dès lors d'ouvrir les crédits budgétaires nécessaires afin de constater les amortissements, à savoir en recettes d'investissement au chapitre 040 pour 34 216€ et en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 pour la même somme.
Il est proposé d'équilibrer cet ajustement en diminuant au chapitre 021 le versement à la section d'investissement à hauteur de 34 216€, et une diminution du chapitre 023 en section de fonctionnement pour le même montant.

3 – À la suite de la mise à jour des tableaux des emprunts dans le logiciel *Berger-Levrault*, et notamment la prise en compte du dernier versement du prêt fait dans le cadre de l'*intracting*, il apparaît que les crédits budgétaires sont insuffisants pour constater les échéances de l'ensemble des prêts.
Il convient d'augmenter les crédits budgétaires aux articles 1641 pour 14 300€ et 66111 pour 4 000€. Il est proposé, afin d'équilibrer les mouvements, en section d'investissement de réduire les crédits budgétaires au 2131 pour14 300€.
Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il est proposé de diminuer les crédits budgétaires du 60612 à hauteur de 3 991€.

4 – Le Service de Gestion Comptable (SGC) de Fontaine nous demande de régulariser un suramortissement sur un bien à hauteur de 9€. Il convient d'ouvrir des crédits budgétaires au chapitre 040 en section d'investissement en contrepartie d'une diminution des crédits au 2131, et au chapitre 042 en section de fonctionnement par une augmentation des crédits au 781 – reprises sur amortissements. Ces écritures sont des écritures d'ordre budgétaire obligatoire.

5 – Lors de l'élaboration du budget primitif, les études des divers projets ont été prévues à l'article 203. Ces projets s'étalent sur plus d'un exercice comptable. Les crédits budgétaires y afférents doivent être ouverts au chapitre 23, article 231 – *travaux en cours*.
Il convient de diminuer les crédits budgétaires du 203 à hauteur de 126 100€ et du 2131 à hauteur de 103 500€. Les crédits budgétaires du 231, en dépenses, sont alors augmentés de la totalité soit 229 600€.

6 – Le coût définitif de l'opération de réaménagement de la rue du Maupas, en convention de co-maîtrise d'ouvrage avec Grenoble-Alpes Métropole, est supérieur au budget inital. Il convient de réajuster les crédits. Il est proposé de diminuer les crédits de l'article 2131 – *autres réseaux*, section d'investissement, à hauteur de 53 000€ et d'augmenter les crédits à l'article 2046 – *attributions de compensation*, pour la même somme.

7 – Suite aux échanges avec le SGC sur la régularisation des immobilisations en cours des exercices antérieurs, il nous a été demandé de régulariser l'acquisition de l'équipement scénique fait en 2016 pour la salle polyvalente *Poly'Sons*. En effet ce bien a été imputé au compte d'immobilisation en cours par erreur. La régularisation consiste à l'affecter au compte définitif 2188. Le montant de l'acquisition est de 121 953.25€ ; cette opération n'a aucune incidence sur le budget, l'équilibre se fait en augmentant les recettes de l'article 231, et en augmentant les crédits budgétaires des dépenses à l'article 2188.

L'ensemble de ces réajustements de crédits budgétaires proposés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Section - sens	Chapitre / Article	Crédits ouverts au BP 2026 et reports	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts	Total
INVESTISSEMENT DEPENSES	**Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section**			**9,00 €**	**9,00 €**
	281			9,00 €	9,00 €
	Chapitre 041 : opérations patrimoniales	**- €**	**- €**	**381 505,00 €**	**381 505,00 €**
	D2111 : Terrains nus			8 511,00 €	8 511,00 €
	D2112 : Terrains de voirie			3 210,00 €	3 210,00 €
	D2115 : Terrains bâtis			1 472,00 €	1 472,00 €
	D2116 : Cimetière			12 868,00 €	12 868,00 €
	D212 : Agencements et aménagements de terrain			29 182,00 €	29 182,00 €
	D2131 : Construction bâtiments publics			125 659,00 €	125 659,00 €
	D2132 : Constructions bâtiments privés			4 200,00 €	4 200,00 €
	D2138 : Autres constructions			121 713,00 €	121 713,00 €
	D2151 : Réseaux de voirie			72 890,00 €	72 890,00 €
	D21538 : Aitres réseaux	- €	- €	1 800,00 €	1 800,00 €
	Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées	**248 108,93 €**	**- €**	**14 300,00 €**	**262 408,93 €**
	D1641 : Emprunts en euros	245 108,93 €		14 300,00 €	259 408,93 €
	Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles		**126 100,00 €**	**- €**	**- 126 100,00 €**
	203 - Frais d'études...	138 803,32 €	126 100,00 €		12 703,32 €
	Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées (hors opérations)	**29 000,00 €**	**- €**	**53 000,00 €**	**82 000,00 €**
	D2046 : Attributions de compensation d'investissement	29 000,00 €		53 000,00 €	82 000,00 €
	Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	**1 136 241,10 €**	**170 809,00 €**	**121 954,00 €**	**1 087 386,10 €**
	D2131 : Construction bâtiments publics	554 002,80 €	170 809,00 €		383 193,80 €
	D21538 : Autres réseaux	272 499,61 €			272 499,61 €
	D2188 : Autres immobilisations corporelles	26 906,80 €		121 954,00 €	
	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	**161 026,65 €**	**- €**	**229 600,00 €**	**390 626,65 €**

	D231 : Immobilisations corporelles en cours	161 026,65 €		229 600,00 €	390 626,65 €
INVESTISSEMENTRECETTES	**Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement**	**200 500,00 €**	**34 216,00 €**		**166 284,00 €**
	Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	**- €**	**- €**	**34 216,00 €**	**34 216,00 €**
	R2803 : Amort. Frais études, recherche et dév. et frais d'insertion	- €		216,00 €	216,00 €
	R28046 : Amort. Attributions de compensation d'investissement	- €		18 800,00 €	18 800,00 €
	R28138 : Amort. autres constructions	- €		15 200,00 €	15 200,00 €
	Chapitre 041 : opérations patrimoniales	**- €**	**- €**	**381 505,00 €**	**381 505,00 €**
	R203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	- €	- €	381 505,00 €	381 505,00 €
	Chapitre 23 : Immobilisations en cours	**- €**	**- €**	**121 954,00 €**	**121 954,00 €**
	R231 : Immobilisations corporelles en cours	- €		121 954,00 €	121 954,00 €
EQUILIBRE SECTION INVESTISSEMENT	**Total des mouvements des dépenses d'investissement**		**170 809,00 €**	**800 368,00 €**	**503 459,00 €**
	Total des mouvements des recettes d'investissement		**34 216,00 €**	**537 675,00 €**	**503 459,00 €**
FONCTIONNEMENT DEPENSES	**Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement**	**200 500,00 €**	**34 216,00 €**		**166 284,00 €**
	Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**- €**	**- €**	**34 216,00 €**	**34 216,00 €**
	D681 : Dot. Aux amort., aux dépréc. et aux prov.			34 216,00 €	34 216,00 €
	Chapitre 011 : charges à caractère général	**145 663,04 €**	**3 991,00 €**	**4 000,00 €**	**145 672,04 €**
	D60612 : Energie - Electricité	115 000,00 €	3 991,00 €		111 009,00 €
	Chapitre 66 : Charges financières				- €
	D66111 : Intérêts réglés à l'échéance	30 663,04 €		4 000,00 €	34 663,04 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	**Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections**	**- €**	**- €**	**9,00 €**	**9,00 €**
	R781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- €		9,00 €	9,00 €

EQUILIBRE SECTION FONCTIONNEMENT	Total des mouvements des dépenses de fonctionnement		38 207,00 €	38 216,00 €	9,00 €
	Total des mouvements des recettes de fonctionnement		- €	9,00 €	9,00 €

Il est ainsi **PROPOSÉ** au Conseil Municipal d'adopter les ajustements budgétaires ci-dessus présentés;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour les propositions d'ajustements budgétaires ci-dessus présentés ;
AUTORISE LE MAIRE à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision modificative.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 16
Abstentions : 3: Bénédicte GUILLAUMIN, Nathael PALOMBA, Denis ROUX.

DELIBERATION N°2026-054 : Subvention 2026 à l'association "APJNV" (Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize)

Meryle LOCATELLI, Rapporteure

VU la délibération n°2026-011 en date du 23 février 2026 concernant la Convention d'objectifs et de moyens 2026 avec l'association APJNV (*Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize*) ;

CONSIDERANT que l'APJNV n'a pas pu réaliser d'activités pour les jeunes à l'été 2026 du fait de l'absence d'un directeur/directrice pendant 4 mois ;

CONSIDERANT le montant initial de subvention prévu pour 2026 au regard d'une année d'activité complète ;

RAPPELLE que l'*Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize* (APJNV), association régie par la loi du 1er juillet 1901, a notamment pour mission :

- de dynamiser, développer et gérer les actions de loisirs éducatifs en faveur des jeunes des communes de Noyarey et Veurey-Voroize ;

SOULIGNE que la commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'« *Association Pour les Jeunes de Noyarey et Veurey-Voroize* » dans le cadre des orientations de sa politique jeunesse ;

Après échanges avec le bureau de l'APJNV, il est **PROPOSE** de :

- **ACTUALISER** la subvention 2026 à l'APJNV au prorata d'activité globale, soit un montant actualisé de 30 000 € de subvention pour 2026 ;
- **ABROGER** ainsi la délibération n°2026-011 en date du 23 février 2026 concernant la Convention d'objectifs et de moyens 2026 avec l'association APJNV ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour 2026 actualisée entre les deux structures, telle que présentée en annexe. Cette convention d'objectifs et de moyens prévoit ainsi le versement d'une subvention à l'APJNV d'un montant de 30 000 € pour cette année ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **DECIDE** de :

- **ACTUALISER** la subvention 2026 à l'APJNV au prorata d'activité globale, soit un montant actualisé de 30 000 € de subvention pour 2026 ;
- **ABROGER** ainsi la délibération n°2026-011 en date du 23 février 2026 concernant la Convention d'objectifs et de moyens 2026 avec l'association APJNV ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour 2026 actualisée entre les deux structures, telle que présentée en annexe. Cette convention d'objectifs et de moyens prévoit ainsi le versement d'une subvention à l'APJNV d'un montant de 30 000 € pour cette année.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-055 : Subvention à une personne de droit privé

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

RAPPELLE que la commune de Noyarey est propriétaire d'un bien sis 156 rue de l'Eglise, que ce bien est occupé par des locataires, M. et Mme OSSEDAT, et que ce bien est chauffé par une chaudière à gaz ;

CONSIDERANT l'article R224-41-5 et suivants du code de l'environnement précisant la responsabilité du propriétaire à effectuer l'entretien des chaudières collectives ;

CONSIDERANT le dysfonctionnement exceptionnel du chauffage central au gaz, qui n'a pu être réparé de manière pérenne malgré de nombreux interventions de différentes chauffagistes durant la période de chauffe 2025/2026 ;

CONSIDERANT la demande du locataire, Monsieur OSSEDAT, pour la prise en charge par la commune du surcoût engendré par l'utilisation de chauffage électrique d'appoint pour pallier l'absence de chauffage collectif ;

CONSIDERANT que ce surcoût s'établi à hauteur de 376€ calculé ainsi :

- plus-value de consommation d'électricité correspond à 4230 - 1385 = 2845 kWh
 La moins-value de consommation de gaz correspond à 21699 - 23560 = - 1861 kWh
 Le tarif de l'électricité est de 0,21218 € TTC/kWh et celui du gaz 0,12215 € TTC/kWh
 La plus-value du coût d'électricité correspond à 2845 X 0,21218 = 603,65 €TTC
 La moins-value du coût du gaz correspond à - 1861 X 0,12215 = - 227,32 € TTC
 Le surcoût global correspondrait cette différence : 603,65 - 227,32 = 376,33 € TTC

CONSIDERANT que les crédits budgétaires sont inscrits et disponibles au chapitre 65 ;

Il est **PROPOSÉ** au Conseil Municipal :

- **D'accéder** à la demande du locataire M. OSSEDAT, pour la prise en charge du surcoût engendré par le dysfonctionnement de la chaudière gaz collective, de 376€ ;
- **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater en une seule fois la somme de 376€, sur le compte bancaire de M. OSSEDAT ;
-

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

ACCEDE à la demande du locataire M. OSSEDAT, pour la prise en charge du surcoût engendré par le dysfonctionnement de la chaudière gaz collective, de 376€ ;

Et AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater en une seule fois la somme de 376€, sur le compte bancaire de M. OSSEDAT.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2026-056 : Autorisation de signature du marché alloti pour le traitement hivernal des routes sur le territoire de la commune

Annie PONTHIEUX, Rapporteure

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2026-038 du 6 juillet 2026 donnant son accord pour la constitution d'un groupement de commande avec Grenoble-Alpes Métropole, et autorisant le Maire à signer la convention pour ce groupement ;

VU la convention constitutive de groupement de commandes établie et valablement signée en date du 15 juillet 2026 entre la commune de Noyarey et Grenoble-Alpes Métropole, désignant la commune de Noyarey comme coordonnatrice et notifiant les missions qui lui sont attribuées ;

VU la première procédure de consultation lancée par la commune en date du 8 juillet 2026 ;

VU la déclaration prononcée le 28 septembre 2026 pour cette première procédure déclarant la seule offre reçue inacceptable ;

VU la deuxième procédure de consultation publiée par la commune le 29 septembre 2026 ;

VU le rapport d'analyse des offres en date du 14 octobre 2026 ;

CONSIDERANT :

- La nécessité d'assurer la viabilité hivernale des routes communales pour garantir la sécurité des usagers ;
- Que le marché consistant en un accord-cadre de fournitures courantes et services pour le traitement hivernal des routes sur le territoire de la commune de Noyarey a été divisé en 2 lots en fonction des compétences communales et métropolitaines ;
- Que les offres reçues ont été évaluées selon les critères fixés dans le dossier de consultation ;

RAPPELLE ainsi que la Commune, en tant que coordonnatrice du groupement de commande valablement constitué, a lancé un marché alloti pour le traitement hivernal des routes sur le territoire de la commune de Noyarey ;

Le lot 1 correspond aux prestations relevant de la compétence communale. Le lot 2 correspond aux prestations relevant de la compétence métropolitaine.

Les offres déposées ont fait l'objet d'une analyse conformément aux critères indiqués dans le règlement de consultation, à savoir :

- Une valeur technique pondération sur 60, évaluée au vu du mémoire technique remis :
 - sur le descriptif du matériel utilisé, les CV et qualification des conducteurs,
 - sur les modalités de mise en œuvre et de suivi du service et des moyens utilisés,
 - sur les réponses aux exigences exprimées par les maîtres d'ouvrage dans le CCP ;
- Une valeur sur le prix des prestations pondération sur 40.

Au regard du rapport d'analyse des offres, l'offre déposée par l'entreprise « SAS Terrassement et VRD Blache » a obtenu une note de 60 pour le critère technique, et de 40 pour le critère prix.

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal :

- **D'attribuer** le marché alloti de traitement hivernal des routes communales pour les deux lots à l'entreprise « SAS Terrassement et VRD Blache » comme suit pour une durée de quatre ans :
 - Lot n°1 : Prestations relevant de la compétence communale pour un montant maximum de 115 000 € HT pour la durée globale du marché
 - Lot n°2 : Prestations relevant de la compétence métropolitaine pour un montant maximum de 100 000 € HT pour la durée globale du marché ;

- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, dont les notifications et l'acte d'engagement ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour :

- **ATTRIBUER** le marché alloti de traitement hivernal des routes communales pour les deux lots à l'entreprise « SAS Terrassement et VRD Blache » comme suit pour une durée de quatre ans :
 - Lot n°1 : Prestations relevant de la compétence communale pour un montant maximum de 115 000 € HT pour la durée globale du marché
 - Lot n°2 : Prestations relevant de la compétence métropolitaine pour un montant maximum de 100 000 € HT pour la durée globale du marché ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents s'y rapportant, dont les notifications et l'acte d'engagement.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

GRENOBLE ALPES METROPOLE

DELIBERATION N°2026-057 : Demande d'attribution d'un fonds de concours exceptionnel à la Commune de Noyarey par Grenoble Alpes Métropole suite à une installation irrégulière d'une communauté de gens du voyage à l'été 2026 en l'absence d'une aire de grand passage définitive
Alfio PENNISI, Rapporteur

Plusieurs communautés de gens du voyage se sont installées de manière irrégulière sur des terrains de communes de Grenoble Alpes Métropole à l'été 2026.

A Noyarey, une communauté est ainsi arrivée le 7 juin 2026 et s'est installée de manière irrégulière sur les terrains communaux de la plaine des sports jusqu'au lundi 22 juin 2026. La Commune s'est mobilisée, en lien avec tous les acteurs concernés (Grenoble Alpes Métropole, services préfectoraux...) d'accompagner cette installation non-prévue pour qu'elle puisse s'exercer dans des conditions d'accueil à la fois dignes pour les gens du voyage, et créer le minimum d'impact possible pour les habitants de Noyarey.

Cette installation a nécessité un chiffrage de remise en état des équipements de la plaine des sports (terrains de sport de football, main courante, borne électrique, pistes, citystade...) qui s'élève à la somme de 16 974,00 € HT. Du fait de la coupure estivale des entreprises et de l'attente de la validation de la prise en charge partielle de ce coût par l'EPCI via le fonds de concours en objet, ces travaux doivent avoir lieu dans les jours à venir.

Concernant la compétence des aires d'accueil des gens du voyage par Grenoble Alpes Métropole, en attente d'une Aire de Grand Passage (AGP) définitive en cours de réalisation dans le sud du territoire métropolitain, une AGP temporaire a été ouverte après agrément de la Préfecture de l'Isère sur le territoire de la commune du Fontanil le 12 juin dernier.
Par délibération du 6 juin 2025, Grenoble Alpes Métropole a mis en place un dispositif de fonds de concours exceptionnel concernant les installations irrégulières en période estivale en l'absence d'une aire de grand passage.

La Commune sollicite ainsi ce fonds de concours métropolitain à hauteur de 50% du montant ci-dessus, étant précisé que cette communauté de gens du voyage a donné la somme de 500 € au titre d'un « don » à la commune pour une contribution aux frais.
Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- **SOLLICITER** auprès de Grenoble Alpes Métropole l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour la remise en état des terrains suite l'installation irrégulière d'une communauté de gens du voyage à l'été 2026 en l'absence d'une aire de grand passage à cette date ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette décision ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour :

- **SOLLICITER** auprès de Grenoble Alpes Métropole l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel pour la remise en état des terrains suite l'installation irrégulière d'une communauté de gens du voyage à l'été 2026 en l'absence d'une aire de grand passage à cette date ;
- **et AUTORISER** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

EDUCATION - JEUNESSE

DELIBERATION N°2026-058 : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement pour les enfants de Noyarey scolarisés dans une classe "UEEA" au sein de la commune de Moirans

Christine AUDOUARD, Rapporteure
VU le code de l'éducation, et notamment son article L 212-8,
La commune de Noyarey est sollicitée par la commune de Moirans pour participer aux frais de fonctionnement des classes « UEEA » (*Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme*) dans lesquelles des enfants de Noyarey sont inscrits.
Les classes UEEA sont des unités scolarisant 10 élèves ; les enfants scolarisés sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'UEEA constitue une modalité de scolarisation d'élèves d'âge de l'école élémentaire avec troubles du spectre de l'autisme (TSA). L'UEEA est implantée en milieu scolaire ordinaire.
Le Code de l'éducation prévoit une participation des communes au prorata des frais de fonctionnement supportés par la commune accueillante.
La commune de Moirans a ainsi accueilli un enfant domicilié à Noyarey en classe UEEA au cours de l'année scolaire 2025-2026, et sollicite la participation aux frais de fonctionnement selon les modalités exposées dans la convention ci-jointe.
Pour la période concernée de l'année scolaire 2025-2026, le montant s'établit à 2046,79 € par enfant.
Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal :

- d'**AUTORISER** le Maire à signer cette convention de participation financière avec la commune de Moirans et ses éventuelles reconductions annuelles ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et **AUTORISE** le Maire à signer cette convention de participation financière avec la ville de Moirans, ainsi que ses éventuelles reconductions annuelles ;
INDIQUE que les crédits sont inscrits au budget communal.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2026-059 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 du CDG38
Christine AUDOUARD, Rapporteure
VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles, L452-42, L827-7 et L827- 8 ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié ;

VU le Code des assurances ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 octobre 2025 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

VU la délibération du 09 juillet 2026 du Conseil d'Administration du CDG38 attribuant la convention d'assurance statutaire au groupement RELYENS/CNP, ainsi que la convention de participation subséquente signée entre le CDG38 en date du 22 juillet 2026 ;

VU la délibération 2025/024 du conseil municipal en date du 19 mai 2025 décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

VU les garanties et tarifs proposés,

CONSIDERANT que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent » ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort. ;

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entre en vigueur le 1er janvier 2027, pour une durée de quatre ans, le prestataire retenu étant le groupement Relyens/CNP assurance.

PROPOSE D'ADHERER au contrat d'assurance « garanties statutaires » proposé par le groupement RELYENS/CNP via le CDG38 à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Précise que les risques garantis sont :

- Accident de travail / maladie professionnelle
- Maladie ordinaire
- Temps partiel thérapeutique
- Longue maladie / maladie longue durée
- Disponibilité d'office
- Maternité / paternité / adoption
- Décès

PROPOSE les taux de prestations étant les suivants :

- ***AGENTS AFFILIES À LA CNRACL,*** la formule avec une franchise pour maladie ordinaire de 30 jours au taux de 6.31% ;
- ***AGENTS AFFILIES À L'IRCANTEC,*** la formule avec une franchise pour maladie ordinaire de 30 jours au taux de 0.20% ;

SOULIGNE que la collectivité pourra quitter le contrat de groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer la convention en annexe ainsi que toutes les pièces afférentes à celle-ci ;

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés, et représentent la contrepartie de la procédure de mise en concurrence et du suivi assurés par les services du CDG38 tout au long du contrat, avec l'assistance d'un assistant maître d'ouvrage rémunéré par le CDG38 ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD ;
AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de Noyarey à la convention ;
PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitte le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de deux mois.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-060 : Révision de l'entretien professionnel annuel
Christine AUDOUARD, Rapporteure
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a instauré les entretiens professionnels annuels à la place des notations à compter de 2015.

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

RAPPELLE qu'il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité ainsi que les critères retenus par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux soit :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les nouvelles trames révisées tiennent compte des critères précitées, modifient certains critères relatifs à la capacité d'encadrement et suppriment toute notion de notation.

VU l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;

PROPOSE d'abroger les délibérations n°2010-009, n°2012-09, n°2013-24 et n°2015-01 ;

PROPOSE d'instaurer les nouvelles trames, en annexe, une pour les agents non-encadrant et une pour les agents encadrants ;

PROPOSE la cotation comme suit :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères dont :
 - ✓ Pour les agents non-encadrants :
 - 30% Compétences professionnelles et techniques
 - 30% Qualités relationnelles
 - 40% Contribution à l'activité du service
 - ✓ Pour les encadrants :
 - 15% Compétences professionnelles et techniques
 - 20% Qualités relationnelles
 - 30% Contribution à l'activité du service
 - 35% Capacité managériale
- 50% du montant du CIA pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-conforme et un objectif en voie d'amélioration = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en voie d'amélioration = 50% du montant du CIA
 - Un objectif conforme aux attentes et un objectif non-conforme = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en voie d'amélioration = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs conformes aux attentes = 100% du montant du CIA

Une bonification sera attribuée pour les agents ayant une évaluation globale supérieure aux attentes ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD et **DECIDE** d'adopter les nouvelles trames de l'entretien professionnel à compter de **janvier** 2027, comme indiqué ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-061 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
Christine AUDOUARD, Rapporteure

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes);

VU le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux;

VU l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération la délibération 2024-061 en date du 16 décembre 2024

RAPPELLE les principes structurants de la refonte du régime indemnitaire ;
Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents ;

RAPPELLE que les indemnités suivantes sont utilisées pour construire ce régime indemnitaire :

PRIME **Texte de référence**	**MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES**	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) *Décret n° 2014-513 du 20/05/2014*	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

VU l'avis FAVORABLE du comité social territorial en date du 22 septembre 2026 ;

Il convient de mettre à jour et d'abroger la délibération 2024-061 concernant le RIFSEEP ;

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :
L'instauration du RIFSEEP par la collectivité impose la suppression corrélative notamment de la prime de fonction et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Article 2 : Bénéficiaires
Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel ;

- Sont exclus :
 - Les vacataires

- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions par exemple)
- Complexité de pilotage et de conception d'un projet

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Concours
- Niveau de qualification
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : du nombre d'activités exercées
- Autonomie
- Diversité des tâches, dossiers ou des projets
- Initiative
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des agents/partenaires.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Exposition au stress

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, celui-ci pouvant être à la hausse comme à la baisse. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...).

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : A1 Fonction de direction des services
A2 Chargé de communication
Catégorie B : B1 Emploi avec expertises, technicités particulières et encadrement de service(s)
B2 Emploi avec expertises et technicités particulières
B3 Emploi autonome avec expertises technicités particulières
Catégorie C : C1 Coordination d'un service
C2 Chef d'équipe
C3 Agent avec une technicité particulière

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (cf. grille évaluation en annexe) :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Article 5 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Fonctions	IFSE annuelle maximum Plafond Etat	IFSE Minimum Mensuelle Communale	IFSE annuelle maximum Communale	CIA Plafond de l'Etat	CIA Annuel Communal
Attaché - Ingénieur						
Groupe A1	Fonction de direction des services	36210	450	12780	6380	700
Groupe A2	Chargé de communication	32130	425	8200	5670	700
Technicien – Animateur – Rédacteur – Éducateur des activités physiques et sportives						

Groupe B1	Emploi avec expertises et technicités particulière et encadrement de service	17480	400	10800	2380	700
Groupe B2	Emploi autonome avec des responsabilités de projet nécessitant une expertises et technicités particulières	16015	375	10800	2185	700
Groupe B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières	14650	335	6550	1995	700
Adjoint technique- ATSEM - Adjoint administratif – Adjoint d'animation – Agent de maîtrise						
Groupe C1	Coordination d'un service	11340	335	6300	1260	700
Groupe C2	Chef d'équipe, agent avec une technicité particulière	11340	235	5020	1260	700
Groupe C3	Agent avec une technicité particulière	10800	120	4000	1200	700

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE mensuelle attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.
La fonction de régisseur bonifiera l'IFSE mensuelle de 11€ par régie.

Article 6 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement avec une bonification au mois de novembre, intégrant le traitement indiciaire du mois pour les agents présents du 1er décembre N-1 au 1er novembre N. Pour les agents intégrant la collectivité, cette bonification sera proratisée au temps de présence.

Le CIA est fixé est versé en une fois ; les grilles d'évaluation, annexées à la délibération, constituent les critères pour le calcul de celui-ci. Il sera modulé en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels en fonction de la quotité suivante :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères dont :

- ✓ Pour les agents non-encadrants :
 - 30% Compétences professionnelles et techniques
 - 30% Qualités relationnelles
 - 40% Contribution à l'activité du service
- ✓ Pour les encadrants :
 - 15% Compétences professionnelles et techniques
 - 20% Qualités relationnelles
 - 30% Contribution à l'activité du service
 - 35% Capacité managériale

- 50% du montant du CIA pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-conforme et un objectif en voie d'amélioration = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en voie d'amélioration = 50% du montant du CIA
 - Un objectif conforme aux attentes et un objectif non-conforme = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en voie d'amélioration = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs conformes aux attentes = 100% du montant du CIA

Une bonification de 150€ sera attribuée pour les agents ayant une évaluation globale supérieure aux attentes.

Pour l'IFSE et le CIA, les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel sur autorisation, de droit ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Article 7 : En cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :
L'IFSE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Dès lors que l'absence ou le congé entraine une suspension règlementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité, etc.
Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence effective ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées ci-dessus, à compter du 1er novembre 2026.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-062 : Modification de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la police municipale
Christine AUDOUARD, Rapporteure
VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis FAVORABLE du comité social territorial du 22 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

CONSIDERANT la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes et de :

Article 1 : Bénéficiaires

- Modifier l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au cadre d'emplois des agents de la police municipale à compter du 1er novembre 2026 ;

Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Maintenir la part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
 30% *(au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale*

Article 3 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- Augmenter la part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :
 3200€ *(au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

La part variable tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, temps partiel de droit, sur autorisation ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.
- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :
L'ISFE sera maintenue à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

En cas de congé longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable est versée annuellement

Elle sera modulée en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ; la grille d'évaluation, annexée à la délibération, constitue les critères pour le calcul de celle-ci. Elle sera modulée en fonction de la quotité suivante :

- 350€ pour le respect des critères
 - 350 *(Résultat obtenu / 50)
 - 30% Compétences professionnelles et techniques
 - 30% Qualités relationnelles
 - 40% Contribution à l'activité du service
- 350€ pour l'atteinte des objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-conforme et un objectif en voie d'amélioration = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en voie d'amélioration = 50% du montant du CIA
 - Un objectif conforme aux attentes et un objectif non-conforme = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en voie d'amélioration = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs conformes aux attentes = 100% du montant du CIA

Une bonification de 150€ sera attribuée pour les agents ayant une évaluation globale supérieure aux attentes.
Elle sera également bonifiée par un montant correspondant au traitement indiciaire brut de l'agent du mois de novembre N-1.

La part variable sera versée au prorata du temps de présence effective.

Article 5 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les modifications de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la police municipale, selon les modalités indiquées ci-dessus, à compter du 1er novembre 2026.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-063 : Mise à jour du tableau des effectifs - Suppression d'un poste - Adjoint technique Ppal de 1ère classe

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2026 ;

EXPOSE au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal du fait du départ en retraite d'un agent et ainsi l'adapter aux besoins de la collectivité ;

PROPOSE de modifier à compter du 1er décembre 2026, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.
Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DELIBERATION N°2026-064 : Rapport du mandataire de la commune de Noyarey au sein de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise – Exercice 2025

Emmanuel ESCANDE, Rapporteur

Rappel du contexte
Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale mandataires d'une collectivité dans une entreprise publique locale doivent produire un rapport annuel auprès de leur assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » et par le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire.
Ce rapport, objet de la présente délibération, a pour objectif :

- De renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus ;
- Pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration ou de l'assemblée spéciale, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat ;
- De renforcer le contrôle analogue de la SPL ALEC, tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société ;
- De s'assurer que la SPL ALEC agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

1. **Fiche récapitulative**

Informations générales	
Dénomination de la société	Société Publique Locale Agence de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise (SPL ALEC)
Siège social	14, avenue Benoît Frachon – 38400 Saint Martin d'Hères
Date de création	20/02/2020
Secteur d'activité / métier	Transition énergétique
Objet social	Contribution à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique des collectivités actionnaires. Mise en œuvre du service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE)
Présidente	Grenoble-Alpes Métropole, représentée par Madame Dominique SCHEIBLIN (en 2025 – remplacée par Monsieur Gildas BOUFFAUD depuis le 10 juin 2026)
Directrice générale	Madame Marie FILHOL
Nom de commissaire aux comptes et date de nomination	BDO – Madame Justine GAIRAUD, nommée en 2020 pour 6 exercices (sera remplacée par le cabinet BBM – Laurent COHN, à partir de l'exercice 2026)
Nombre de salariés (moyenne 2025)	53 salariés mis à disposition par le Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat (GEIEC) représentant 39,8 ETP 1 agent mis à disposition par Grenoble-Alpes Métropole, représentant 0,9 ETP 1 directrice générale mandataire sociale représentant 1 ETP

1. Activités, actualités, situation financière et évolution actionnariale de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise

a) Activités

L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

Ses activités principales consistent, au titre du SPEE, à :

- Accompagner les habitants :
 - Conseil en matière de transition énergétique et de sobriété : à travers l'Espace Conseil France Rénov' (service Public de Conseil en Energie pour la Métropole), la SPL ALEC informe et conseille les habitants, par téléphone et sur rendez-vous. Elle réalise des animations et un accompagnement à la sobriété à l'échelle intercommunale (à travers la plateforme Métroénergies, des ateliers, challenges et divers évènements) ;
 - Accompagnement à la rénovation des logements privés : à travers les dispositifs Mur Mur pour les maisons individuelles et pour les copropriétés ;
 - Incitation au renouvellement des appareils de chauffage au bois non performants : dans le cadre de la Prime Air Bois, La SPL ALEC sensibilise les particuliers et les professionnels. Elle conseille sur le choix des appareils, et réalise l'instruction technique des dossiers.
- Accompagner les collectivités et les entreprises :

- Accompagnement des communes à la maîtrise des consommations d'énergie de leur patrimoine : conseil en énergie partagée pour les communes petites et moyennes, accompagnement « à la carte », projet par projet, pour les autres communes ;
- Accompagnement des entreprises dans le cadre du dispositif Mur Mur TPE/PME : conseils personnalisés, avis sur les projets de travaux, appui à l'instruction des aides financières etc. ;
- Développement des énergies renouvelables thermiques, à travers l'animation du Fonds Chaleur métropolitain, et l'accompagnement des projets.

Au-delà du SPEE, la SPL ALEC :

- Accompagne la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM), en outillant et accompagnant les communes pour leurs plans d'actions, en mobilisant les acteurs relais, en contribuant à l'observatoire du PCAEM ;

- Appuie la mise en œuvre des politiques énergie-climat des actionnaires, à travers des actions variées pour le compte des différentes collectivités actionnaires, et notamment :

 - L'accompagnement des collectivités à la maîtrise des consommations d'énergie de leur patrimoine et à l'installation d'énergies renouvelables ;
 - La sensibilisation et mobilisation des habitants ;
 - La formation et la mobilisation des agents, des élus et des acteurs relais ;
 - L'accompagnement à l'installation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en copropriétés ;
 - L'animation du défi des Climat des écoles.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2025, l'activité de la Société a été la suivante :
La Société a mis en œuvre dix-sept (17) contrats avec Grenoble-Alpes Métropole, cinquante-neuf (59) contrats avec d'autres actionnaires (Communes, Département, SMMAG et SIVOM du Néron), correspondant à des activités distinctes et concernant l'exercice 2025. Elle a également bénéficié de subventions (Caisse d'Allocations Familiales) pour des actions complémentaires aux commandes des actionnaires, ou pour de l'aide aux outils métiers (ADEME, ACTEE) etc.

Le détail des activités réalisées en 2025 et regroupées par pôle et par contrats, avec des indicateurs de réalisation, figurent dans le rapport de gestion 2025, en annexe à cette délibération.
L'exercice 2025 confirme le changement ressenti en 2024 dans l'activité de la Société, après plusieurs années de fort développement. En effet, l'activité, directement liée au niveau de demande des usagers, devient volatile, et en tendance globalement baissière. Le niveau de demande est particulièrement marqué dans les activités « grand public », et sur les deux contrats principaux qui lient Grenoble-Alpes Métropole et la SPL ALEC : Mur Mur maisons individuelles, et Mur Mur copropriétés.

a) **Situation financière de la SPL ALEC**

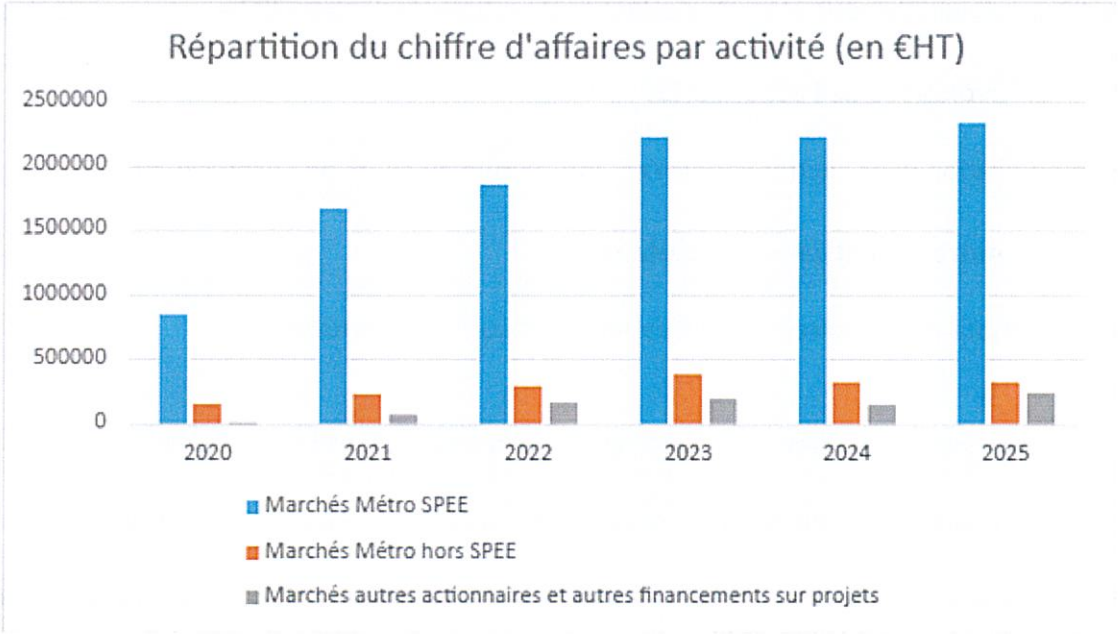
Les principaux indicateurs des premiers exercices sont présentés ci-après :

	2021	2022	2023	2024	2025
Capital social	600 000 €	600 000 €	600 000 €	600 000€	600 000€
Chiffre d'affaires	1 913 752 €	2 210 118 €	2 720 735€	2 682 462€	2 923 536€

Total produits exploitation	1 973 242 €	2 315 860 €	2 799 259€	2 698 878 €	2 945 803€
Coûts salariaux (yc MAD)	1 583 047 €	2 055 045 €	2 411 401€	2 459 128 €	2 508 869 €
Nombre ETP moyen sur l'exercice (yc MAD)	29,6	37,6	41,6	41,5	41,7
Total charges d'exploitation	1 788 053 €	2 307 905 €	2 775 009€	2 834 150 €	2 862 223 €
Résultat net	141 252€	7 676 €	21 721€	-132 244 €	83 579€
Trésorerie	253 153 €	196 505 €	482 047€	235 622 €	531 404€
Capitaux propres	837 357 €	845 033 €	866 754€	734 510 €	821 447 €
Endettement financier	0	0	0	0	0

La situation de la société reste saine, malgré une première année déficitaire. Cette situation sera à surveiller dans les années à venir.

Les



efforts de diversification des contrats avec les actionnaires hors Grenoble-Alpes Métropole se poursuivent et portent leurs fruits progressivement.

Perspectives de développement

Les objectifs pour l'exercice ouvert le 1er janvier 2026 sont les suivants :

Des produits d'exploitation prévisionnels (chiffre d'affaires et subventions d'exploitation) évalués à 2,97M€HT, en très légère hausse par rapport au réalisé 2025 (+0,8%).

Ces perspectives s'expliquent par :

- Des recettes en très légère diminution sur les marchés SPEE avec Grenoble-Alpes Métropole (-1,4%), en raison de prévision d'activité prudente. En effet, en raison des

constats sur la sensibilité du chiffre d'affaires de la SPL ALEC au niveau de la demande externe évoqués ci avant, et de la grande variabilité du niveau de demande, les prévisions budgétaires ont été affinées avec Grenoble-Alpes Métropole et calées sur des niveaux jugés raisonnables ;

- Des recettes en hausse de près de 10% sur les marchés avec Grenoble-Alpes Métropole hors SPEE, principalement en raison de la nouvelle activité « préfiguration d'un dispositif d'accompagnement des usagers à la sortie du gaz sur le territoire métropolitain » ;

- Des contractualisations avec les actionnaires hors GAM en baisse de 7%, en raison de prévisions prudentes liées au contexte d'année électorale.

Les prévisions d'activité travaillées avec Grenoble-Alpes Métropole lors de l'automne 2025, et intégrant un système de feuilles de route à 2 scenarii pour permettre d'amortir un peu le risque de variabilité de l'activité, ont permis de voter un budget prévisionnel à l'équilibre.

Néanmoins l'incertitude sur le niveau de demande réel des usagers, ainsi que l'impact de la loi de finances 2026 sur le budget de Grenoble-Alpes Métropole invitent à beaucoup de prudence, et à un suivi fin du niveau de réalisation du budget tout au long de l'année 2026.

a) **Evolutions de l'actionnariat**

Aucune modification dans l'actionnariat n'est intervenue au cours de l'exercice 2025.

a) **Autres modifications statutaires**

Aucune modification statutaire n'est intervenue au cours de l'exercice 2025.

1. **Relations contractuelles et financières entre la SPL ALEC et la collectivité**

Au cours de l'exercice, la commune de Noyarey n'a conclu aucun contrat avec la SPL ALEC.

Il n'a été accordé aucune garantie d'emprunt, et aucune avance en compte courant d'associé par la commune de Noyarey à la SPL ALEC.

La SPL ALEC n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

1. **Contrôle et gestion des risques**

a) **Principaux risques et incertitudes**

Le principal risque est lié au fait que le taux de réalisation de l'activité est en partie dépendant :
- du nombre de sollicitations des usagers du SPEE (Service Public de l'Efficacité Energétique) : particuliers, copropriétés, collectivités, entreprises ;
- de l'avancement des projets accompagnés, qui est difficile à maîtriser, et qui peut être particulièrement long pour les rénovations en maisons individuelles (environ 18 mois), et en copropriétés (environ 4 ans). Le travail réalisé par la SPL ALEC peut ainsi s'étaler sur plusieurs exercices, et rendre difficile la prévision de la force de travail à dimensionner (plan de charge des équipes) ainsi que la prévision des recettes sur l'exercice.

Ce risque, existant depuis la mise en place de la SPL ALEC, s'est matérialisé pour la première fois en 2024, et se renforce dans un contexte national et international instable, impactant la confiance des usagers et notamment celle des ménages.
Ce risque est aggravé par une évolution de la forme des marchés passés avec Grenoble-Alpes Métropole, qui évolue vers moins d'actions forfaitaires et davantage de commandes à l'acte, sans visibilité annuelle, ce qui fait porter le risque de l'incertitude à la SPL ALEC.

De manière plus générale, les collectivités actionnaires rencontrent des difficultés pour anticiper et donner de la visibilité à la SPL ALEC sur leurs besoins et le volume de leurs commandes.
Le modèle économique de la SPL ALEC n'est pas adapté à ce contexte d'incertitude ou de forte variabilité de son volume d'activité. En effet, le calcul du prix de revient et du prix de vente ont été basés sur une situation de pleine activité. La marge de sécurité est très réduite, et ce, afin de limiter l'impact financier pour les collectivités actionnaires (prix de vente proche du prix de revient). L'adaptation à des fluctuations et à des baisses d'activité est difficile, car les charges de la SPL ALEC sont constituées à 85% de masse salariale. La flexibilité n'est pas forcément possible, ni souhaitable, pour maintenir un haut niveau de compétences.
Malgré un effort de diversification, le chiffre d'affaires de la SPL ALEC dépend en très grande majorité d'un seul de ses actionnaires (90% apporté par Grenoble-Alpes Métropole), ce qui peut entraîner des conséquences importantes si celui-ci décide de se désengager de certaines actions.
En 2025 de nouveaux risques sont identifiés :

- Les votes des lois de finances 2025 et 2026 ont été assez défavorables aux Métropoles : la baisse successive des dotations de l'Etat entraine un besoin d'économies sur le budget de fonctionnement de Grenoble-Alpes Métropole, avec un risque pour les activités confiées à la SPL ALEC ;
- Le développement du recours à l'intelligence artificielle dans de nombreux domaines pourrait entrainer l'apparition d'outils et de services de conseils utilisant l'IA, et concurrents de la SPL ALEC.

a) **Contrôle interne**

Afin de prévenir les risques de corruption et de veiller à la bonne utilisation de l'argent public, la SPL ALEC a mis en place une procédure de mise en concurrence pour ses achats inférieurs aux seuils de la commande publique. Tous les achats sont concernés, avec des règles variant selon différents niveaux de seuils (< à 2 000 €HT, de 2 000 à 15 000 €HT, et de 15 000 €HT à 40 000 €HT). La Commission d'Appel d'Offres est réunie pour les marchés supérieurs à 15 000€HT.

Les comité, opérationnel et d'orientation de l'offre aux collectivités, ont également un rôle de conseil auprès du Conseil d'Administration.

À la suite de l'adoption en 2024 du Code de déontologie applicable aux élus et à l'équipe de la SPL ALEC, ainsi qu'à la désignation d'un référent déontologue externe, une présentation du code a été faite auprès de l'ensemble des collaborateurs début 2025.
Durant l'année, aucune alerte sur le sujet de la déontologie n'a été faite auprès du comité de direction, et le référent déontologue n'a pas été saisi.
La mise en place de la politique d'amélioration continue depuis 2023 permet également d'améliorer le contrôle interne, avec :

- Des éléments d'analyse des risques pour identifier les priorités de la politique d'amélioration continue ;
- Un process pour signaler et traiter les « anomalies » ;
- Des revues de processus et une revue de direction annuelle pour identifier et prioriser les chantiers à mener.

a) Contrôles externes

La SPL ALEC rend compte annuellement de son activité dans le groupe de travail du SPEE organisé par la Métropole et dans les commissions de contrôle financier de Grenoble-Alpes Métropole et de la Ville de Grenoble.
Chaque marché fait l'objet d'un contrôle de « service fait » de la part du commanditaire.
La SPL ALEC se tient également à la disposition de ses actionnaires pour rendre compte de son activité et de sa gestion.

1. Bilan de la gouvernance de la SPL ALEC

a) Actionnariat

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	Capital	% du capital détenu
Grenoble-Alpes Métropole	757	378 500 €	63%
Ville de Grenoble	80	40 000 €	6,7%
Ville de Pont de Claix	80	40 000 €	6,7%
Ville de Saint-Egrève	80	40 000 €	6,7%
Ville de Saint-Martin-d'Hères	80	40 000 €	6,7%
Département de l'Isère	80	40 000 €	6,7%
Ville de Champ sur Drac	1	500 €	0,08%
Ville de Champagnier	1	500 €	0,08%
Ville de Claix	1	500 €	0,08%
Ville de Corenc	1	500 €	0,08%
Ville de Domène	1	500 €	0,08%
Ville d'Echirolles	1	500 €	0,08%
Ville d'Eybens	1	500 €	0,08%
Ville de Fontaine	1	500 €	0,08%
Ville du Fontanil Cornillon	1	500 €	0,08%
Ville de Gières	1	500 €	0,08%
Ville d'Herbeys	1	500 €	0,08%
Ville de Jarrie	1	500 €	0,08%
Ville de La Tronche	1	500 €	0,08%
Ville de Le Gua	1	500 €	0,08%
Ville de Meylan	1	500 €	0,08%
Ville de Miribel Lanchâtre	1	500 €	0,08%
Ville de Mont Saint Martin	1	500 €	0,08%
Ville de Murianette	1	500 €	0,08%
Ville de Notre Dame de Mesage	1	500 €	0,08%
Ville de Noyarey	1	500 €	0,08%

Ville de Poisat	1	500 €	0,08%
Ville de Proveyzieux	1	500 €	0,08%
Ville de Quaix en Chartreuse	1	500 €	0,08%
Ville de Saint Barthelemy de Séchilienne	1	500 €	0,08%
Ville de Saint Georges de Commiers	1	500 €	0,08%
Ville de Saint Martin le Vinoux	1	500 €	0,08%
Ville de Saint Paul de Varces	1	500 €	0,08%
Ville de Saint Pierre de Mesage	1	500 €	0,08%
Ville du Sappey en Chartreuse	1	500 €	0,08%
Ville de Sarcenas	1	500 €	0,08%
Ville de Sassenage	1	500 €	0,08%
Ville de Séchilienne	1	500 €	0,08%
Ville de Seyssinet-Pariset	1	500 €	0,08%
Ville de Seyssins	1	500 €	0,08%
Ville de Varces Allières et Risset	1	500 €	0,08%
Ville de Vaulnaveys le Bas	1	500 €	0,08%
Ville de Vaulnaveys le Haut	1	500 €	0,08%
Ville de Venon	1	500 €	0,08%
Ville de Veurey-Voroize	1	500 €	0,08%
Ville de Vif	1	500 €	0,08%
Ville de Vizille	1	500 €	0,08%
SMMAG	1	500 €	0,08%
SIVOM du Néron	1	500 €	0,08%

a) Les dirigeants

- **Les administrateurs (durant l'exercice 2025)**

	Représentants au Conseil d'Administration	**Représentant à l'AG**	**Date de nomination**
Grenoble-Alpes Métropole	Florent CHOLAT		16/10/2020
	Amandine DEMORE		16/10/2020
	Dominique ESCARON		16/10/2020
	Christine GARNIER		16/10/2020
	Michel GAUTHIER		16/10/2020
	Joëlle HOURS (remplacée le 9 février 2024 par Fabrice HUGELE)		16/10/2020
	Fabrice HUGELE		09/02/2024
	Lionel PICOLLET		16/10/2020
	Dominique SCHEIBLIN	Dominique SCHEIBLIN	16/10/2020
	Guy SOTO		16/10/2020
Ville de Grenoble	Vincent FRISTOT	Vincent FRISTOT	25/07/2020
Ville de Pont de Claix	Gilbert BONNET	Gilbert BONNET	24/11/2022
Ville de Saint-Egrève	Philippe DELCAMBRE	Philippe DELCAMBRE	10/07/2020
Ville de Saint-Martin-d'Hères	Christophe BRESSON	Christophe BRESSON	09/06/2020

Département de l'Isère	Vincent CHRIQUI	Vincent CHRIQUI	16/07/2021
Assemblée spéciale : Ville de Saint Martin le Vinoux	Cécile BENECH		11/12/2024

- **Les représentants à l'Assemblée spéciale (durant l'exercice 2025)**

	Représentant à l'AS	**Représentant à l'AG**	**Date de nomination**
Ville de Champ sur Drac	Didier SANCHEZ	Didier SANCHEZ	02/06/2020
Ville de Champagnier	Pascal SOUCHE	Pascal SOUCHE	31/08/2020
Ville de Claix	Yannick PASDRMADJIAN	Yannick PASDRMADJIAN	14/09/2020
Ville de Corenc	Catherine EGO	Catherine EGO	10/09/2020
Ville de Domène	Francis MENEU	Francis MENEU	15/06/2020
Ville d'Echirolles	Daniel BESSIRON	Daniel BESSIRON	17/07/2020
Ville d'Eybens	Henri REVERDY	Henri REVERDY	10/07/2020
Ville de Fontaine	Isabel JIMENEZ DEBEZE	Isabel JIMENEZ DEBEZE	21/09/2020
Ville du Fontanil-Cornillon	Brigitte MANGIONE	Brigitte MANGIONE	20/11/2024
Ville de Gières	Mickaël GUIHENEUF	Mickaël GUIHENEUF	25/06/2020
Ville d'Herbeys	Annick MICHOUD	Annick MICHOUD	31/08/2020
Ville de Jarrie	Nathalie DENIS-OGIER	Nathalie DENIS-OGIER	11/12/2023
Ville de La Tronche	Nicolas RETOUR	Nicolas RETOUR	12/10/2020
Ville de Le Gua	Cédric GANDAIS	Cédric GANDAIS	25/06/2020
Ville de Meylan	Jean-Baptiste CAILLET	Jean-Baptiste CAILLET	28/09/2020
Ville de Miribel-Lanchâtre	Stéphane TOUSSAINT	Stéphane TOUSSAINT	28/08/2020
Ville de Mont Saint Martin	Isabelle MAILLOT	Isabelle MAILLOT	24/09/2020
Ville de Murianette	Catherine ROCHE	Catherine ROCHE	07/07/2020
Ville de Notre Dame de Mesage	Stéphane LEPINAY	Stéphane LEPINAY	02/03/2021
Ville de Noyarey	Yoann SALLAZ-DAMAZ	Yoann SALLAZ-DAMAZ	30/07/2020
Ville de Poisat	Hervé FANTON	Hervé FANTON	08/06/2020
Ville de Proveyzieux	Hélène DEBRAY	Hélène DEBRAY	26/11/2021
Ville de Quaix en Chartreuse	Alain MERLE	Alain MERLE	14/10/2020
Ville de Saint Barthelemy de Séchilienne	Gilles STRAPPAZZON	Gilles STRAPPAZZON	25/06/2020
Ville de Saint Georges de Commiers	Francis BAFFERT	Francis BAFFERT	03/06/2024
Ville de Saint Martin le Vinoux	Cécile BENECH	Cécile BENECH	25/05/2020
Ville de Saint Paul de Varces	Cécile CURTET	Cécile CURTET	13/05/2024
Ville de Saint Pierre de Mesage	Christian MASNADA	Christian MASNADA	30/03/2021
Ville du Sappey en Chartreuse	Sylvain SEURAT	Sylvain SEURAT	12/11/2020
Ville de Sarcenas	Nathalie SEBBAR	Nathalie SEBBAR	05/06/2020
Ville de Sassenage	Sylvie GENIN-LOMIER	Sylvie GENIN-LOMIER	19/10/2023
Ville de Séchilienne	Christian-(Château)	Christian-(Château)	29/06/2020

	MATHIEU	MATHIEU	
Ville de Seyssinet Pariset	Éric MONTE	Éric MONTE	15/07/2020
Ville de Seyssins	David CIGNO	Julie DE BREZA	16/12/2024
Ville de Varces Allières et Risset	Thierry LORA RONCO	Thierry LORA RONCO	26/05/2020
Ville de Vaulnaveys le Bas	Jean-Marc GAUTHIER	Jean-Marc GAUTHIER	17/01/2022
Ville de Vaulnaveys le Haut	Philippe PARAZON	Philippe PARAZON	11/06/2020
Ville de Venon	Guillaume EVIN	Guillaume EVIN	11/06/2020
Ville de Veurey Voroize	Jean-Marc QUINODOZ	Jean-Marc QUINODOZ	22/07/2020
Ville de Vif	Daniel SUAREZ	Daniel SUAREZ	28/11/2022
Ville de Vizille	Gérard FORESTIER	Gérard FORESTIER	02/10/2024
SMMAG	François BERNIGAUD	François BERNIGAUD	12/12/2024
SIVOM du Néron	Pierre FAURE	Pierre FAURE	30/06/2022

- **Organisation de la gouvernance**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- La présidente du conseil d'administration, Grenoble-Alpes Métropole, représentée par Madame Dominique SCHEIBLIN, a été désignée par délibération du conseil d'administration du 10 novembre 2020, pour la durée de son mandat d'administrateur.

- La directrice générale, Madame Marie FILHOL, a été désignée par délibération du conseil d'administration du 20 février 2020, pour une durée indéterminée.

a) **Rémunération et avantages des représentants et des mandataires sociaux**

Le montant de la rémunération brute annuelle perçue par la directrice générale pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à :
- 69 840 euros bruts au titre du mandat social que la Société lui a confié,

La Présidente du Conseil n'a pas perçu de rémunération au titre de l'exercice 2025.
Le mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré au titre de l'exercice 2025.

a) **Bilan de la gouvernance et contrôle analogue**

Les différentes instances et comités prévus par le règlement intérieur de la Société se sont réunis au cours de l'exercice 2025 :

- **Le 18 juin** pour **l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** (participation : 67% des actionnaires représentant 92% des parts sociales) ;

- **Le 17 février, le 19 mai, le 13 octobre, le 8 décembre pour l'Assemblée Spéciale** (taux de participation des actionnaires respectivement de 65 %, 63%, 51%, 60%) ;

- **Le 19 février, le 20 mai, le 14 octobre, le 12 décembre** pour le **Conseil d'Administration** (taux de participation des actionnaires respectivement de 67%, 60%, 73%, 67%).

En qualité de représentant de la commune de Noyarey au sein **de l'Assemblée Spéciale,** l'élu désigné a participé aux séances des :

- Assemblée spéciale du 17 février
- Assemblée spéciale du 19 mai (représenté par la commune d'Herbeys)
- Assemblée spéciale du 13 octobre
- Assemblée spéciale du 8 décembre
- Assemblée générale du 18 juin

Aux fins de faciliter l'exercice du contrôle analogue par ses actionnaires, il est également rappelé que la SPL ALEC a mis en place, comme prévu dans son règlement intérieur :

- Un comité opérationnel, réunissant des administrateurs et techniciens de la SPL ALEC. Celui-ci est chargé :
 - De préparer, étudier et assurer le suivi des marchés en cours ou à contracter avec les actionnaires ;
 - D'étudier, évaluer, assurer une veille et proposer des actions sur l'ensemble des sujets ayant trait à la vie sociale de la société ;
 - Formuler un avis sur les projets d'opérations d'un montant supérieur à 15 000 €HT envisagés par la société ;
 - Assurer un rôle de veille et d'alerte sur les aspects déontologiques.

 Le Comité opérationnel s'est réuni les 5 février, 23 avril, 11 juin, 01 octobre, 26 novembre 2025 (taux de participation des actionnaires respectivement de 89%, 43%, 43%, 71%, 71%).

- Une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres parmi les actionnaires, qui a pour objet de donner un avis sur les marchés conclus dépassant 15 000 €HT.
 La commission d'appel d'offres ne s'est pas réunie en 2025.

- Un comité consultatif partenarial, composé des partenaires de l'environnement technique, scientifique, économique et institutionnel des activités de la SPL ALEC (université, distributeurs d'énergie, acteurs du monde économique, représentants des usagers).
 Le comité partenarial ne s'est pas réuni en 2025.

- Un comité d'orientation de l'offre aux communes (COOC), ouvert à l'ensemble des communes actionnaires (élus et techniciens), et qui a pour objet de participer à la construction de l'offre de services du SPEE métropolitain à l'attention des communes, et d'élaborer l'offre de services aux communes proposée par la SPL ALEC en dehors du SPEE.
 Le Comité d'orientation de l'offre aux communes (COOC) s'est réuni le 8 avril 2025.
 20 communes étaient représentées.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'exercice 2025. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du

Code du commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 29 juin 2026 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est **PROPOSE** au Conseil municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de la collectivité ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de ce rapport.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-065 : Adhésion au groupement de commande de fourniture de gaz naturel et services associés, mis en place par TE38 pour la période 2028-2030

Emmanuel ESCANDE, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
VU le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;
VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 pour la période 2028-2030, annexée à la présente délibération ;
CONSIDERANT que TE38 propose à la commune de Noyarey d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses ;
CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée ;
Il est **PROPOSE** au Conseil municipal de :

- D'autoriser l'adhésion de la Commune au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés pour la période 2028-2030 ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes en annexe ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- D'autoriser les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat ;
-

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés pour la période 2028-2030, telle que présentée ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-066 : Demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales boisées aptes à une exploitation régulière
Christian BERTHIER, Rapporteur
VU les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier, relatifs respectivement à la définition du régime forestier et à la procédure d'application de ce régime ;

VU la délibération n°2019/004 en date du 13/03/2019, ayant pour objet une « demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales boisées aptes à une exploitation régulière » ;

VU la délibération n°2020/059 en date du 16/12/2020, ayant pour objet une « demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales boisées aptes à une exploitation régulière » ;

CONSIDERANT en conséquence que les parcelles ci-dessous sont actuellement soumises au régime forestier :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale de la parcelle (ha)	Surface proposée pour l'application du régime forestier (ha)
Noyarey	A	108	LES ABREUVOIRS	5,2780	5,2780
Noyarey	A	121	LE RAFOUR	0,6149	0,6149
Noyarey	A	185	LARCELLE	0,2884	0,2884
Noyarey	A	186	LARCELLE	1,8341	1,8341
Noyarey	A	187	LARCELLE	3,9609	3,9609
Noyarey	A	197	LARCELLE	0,6095	0,6095
Noyarey	A	198	FEYSSY	0,7100	0,7100
Noyarey	A	199	FEYSSY	2,7485	2,7485
Noyarey	A	200	FEYSSY	2,8925	2,8925
Noyarey	A	201	FEYSSY	2,7200	2,7200
Noyarey	A	202	FEYSSY	2,2204	2,2204
Noyarey	A	204	FEYSSY	7,0271	7,0271
Noyarey	A	566	FEYSSY	0,2340	0,2340
Noyarey	A	567	FEYSSY	0,1350	0,1350
Noyarey	A	620	LES ABREUVOIRS	4,5697	4,5697
Noyarey	A	621	LES ABREUVOIRS	1,9303	1,9303
Noyarey	A	622	LES ABREUVOIRS	0,6624	0,6624
Noyarey	A	623	FEYSSY	2,8560	2,8560
Noyarey	A	624	FEYSSY	20,6195	20,6195
Noyarey	B	127	RATIER	4,6430	4,6430
Noyarey	B	130	RATIER	8,8180	8,8180
			Total	75,3722	**75,3722**

Soit un total de 75 ha 37 a 22 ca (753722 m²) classé en régime forestier.

VU la délibération n°2024-031 en date du 27/05/2024, par laquelle la Commune s'est portée acquéreure de plusieurs parcelles boisées, essentiellement dans le bois du Gélinot, le long de l'Isère et du lit du ruisseau du Gélinot (lieux-dits « Ile Cordée », « Caderousse », « Les Oves », « Pré Gelinot » et « Mollard Des Iles » du tableau ci-dessous), aptes à une exploitation régulière.

Considérant l'intérêt pour la Commune, de demander l'application du régime forestier à ses nouvelles parcelles acquises en application de la délibération n°2024-031 en date du 27/05/2024, ainsi qu'à certaines parcelles communales (situées dans les autres lieux-dits du tableau ci-dessous) qui s'avèrent elles aussi aptes à une exploitation régulière, alors que le régime forestier ne s'applique actuellement pas à elles.

Il est ainsi PROPOSE au Conseil municipal :

- De solliciter l'application du régime forestier, en application des articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier, dans le cadre de la conservation et de la valorisation durable du patrimoine forestier public, et en conséquence des éléments précités, pour les parcelles supplémentaires listées ci-dessous :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface proposée pour l'application du régime forestier (ha)
NOYAREY	A	3	L'ECHALANCE	2,5204	2,5204
NOYAREY	A	4	L'ECHALANCE	0,4832	0,4832
NOYAREY	A	262	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	264	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	267	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	268	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	273	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	274	LA MAUDRIVE	0,2859	0,2859
NOYAREY	A	379	LA MAUDRIVE	0,4810	0,4810
NOYAREY	A	387	LA MAUDRIVE	0,7626	0,7626
NOYAREY	A	392	CORDEY	0,1766	0,1766
NOYAREY	A	393	CORDEY	0,5740	0,5740
NOYAREY	A	460	MONT ROUX	0,3180	0,3180
NOYAREY	A	461	MONT ROUX	0,3190	0,3190
NOYAREY	A	462	MONT ROUX	0,0675	0,0675
NOYAREY	A	463	MONT ROUX	0,3790	0,3790
NOYAREY	AE	7	ILE CORDEE	1,3325	1,3325
NOYAREY	AE	21	CADEROUSSE	0,3727	0,3727
NOYAREY	AP	16	LES OVES	0,0518	0,0518
NOYAREY	AP	19	LES OVES	0,0610	0,0610
NOYAREY	AP	21	LES OVES	0,0591	0,0591
NOYAREY	AP	22	LES OVES	0,0154	0,0154
NOYAREY	AP	23	LES OVES	0,0144	0,0144
NOYAREY	AP	24	LES OVES	0,0285	0,0285
NOYAREY	AP	26	LES OVES	0,0096	0,0096
NOYAREY	AP	75	LES OVES	0,6669	0,6669

NOYAREY	AP	107	LES OVES	0,3000	0,3000
NOYAREY	AP	108	LES OVES	0,3001	0,3001
NOYAREY	AP	109	LES OVES	0,3000	0,3000
NOYAREY	AR	56	PRE GELINOT	0,5544	0,5544
NOYAREY	AR	58	PRE GELINOT	0,1593	0,1593
NOYAREY	AR	59	PRE GELINOT	0,0240	0,0240
NOYAREY	AR	65	PRE GELINOT	0,0135	0,0135
NOYAREY	AR	66	PRE GELINOT	0,8891	0,8891
NOYAREY	AR	67	PRE GELINOT	0,3260	0,3260
NOYAREY	AS	9	PRE GELINOT	0,9327	0,9327
NOYAREY	AS	11	PRE GELINOT	0,9813	0,9813
NOYAREY	AS	12	PRE GELINOT	0,7065	0,7065
NOYAREY	AS	13	PRE GELINOT	0,1491	0,1491
NOYAREY	AS	18	PRE GELINOT	0,1604	0,1604
NOYAREY	AS	19	PRE GELINOT	0,1696	0,1696
NOYAREY	AS	21	PRE GELINOT	0,3995	0,3995
NOYAREY	AS	22	PRE GELINOT	0,4735	0,4735
NOYAREY	AS	23	PRE GELINOT	0,2427	0,2427
NOYAREY	AT	31	MOLLARD DES ILES	1,0066	1,0066
NOYAREY	B	64	CHAMP DU BOEUF	0,0036	0,0036
NOYAREY	B	67	CHAMP DU BOEUF	0,0049	0,0049
NOYAREY	B	68	CHAMP DU BOEUF	0,0960	0,0960
NOYAREY	B	100	LES SEYS	0,1879	0,1879
NOYAREY	B	128	RATIER	0,3690	0,3690
NOYAREY	B	129	RATIER	1,1680	1,1680
NOYAREY	B	480	CURTERE	0,2729	0,2729
NOYAREY	D	45	LES RUES	0,4064	0,4064
NOYAREY	D	46	LES RUES	0,2014	0,2014
			Total	21,2070	21,2070

La proposition d'application du régime forestier porte donc sur 21 ha 20 a 70 ca.
Cela porterait la superficie totale soumise au régime forestier à 96 ha 57 a 92 ca (965 792 m²) ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour solliciter l'application du régime forestier aux parcelles ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-067 : Mise à jour du tableau de classement des voiries, et information du public concernant la charge de l'entretien des chemins ruraux et les servitudes de passage au profit du public sur terrains privés

Christian BERTHIER, Rapporteur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-30 relatif à la dénomination des voies et lieux-dits ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;
VU la délibération du Conseil municipal du 6 octobre 1988 approuvant le dernier tableau connu de classement des voies communales ;
VU le « procès-verbal de constat contradictoire des données physiques et géométriques de voirie - 2015 » en date du 12 novembre 2018, actant le transfert des biens affectés à l'exercice de la compétence voirie, de la Commune, à la Métropole de Grenoble ;
VU le courrier du Maire de Noyarey en date du 20/10/2025 à la Métropole de Grenoble-Alpes, excluant deux chemins de ce transfert ;

CONSIDERANT que le tableau de classement approuvé en 1988 ne reflète pas l'état actuel des voies présentes sur le territoire communal, et notamment :

- que de nombreuses voies ont été créées depuis cette date ;
- que certaines ont évolué dans leur usage ou leur desserte depuis cette époque ;
- que plusieurs voies communales ont été transférées à la Métropole de Grenoble dans le cadre du transfert de la compétence voirie ;
- que plusieurs mentions du tableau de 1988 sont manifestement erronées et constituent des erreurs matérielles à corriger : incohérences entre tableau et plan ; fautes d'orthographe dans le nom des lieux ; etc. ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des voiries n'est pas, en lui-même, l'élément déterminant du statut juridique d'une voie. Il s'agit d'un document de recensement patrimonial (inventaire administratif des voies), dont la valeur est récognitive. Cela signifie qu'il constate un classement, mais ne le crée pas ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet premier de mettre à jour le tableau de classement des voiries au regard des éléments factuels dont dispose la Commune, afin d'en assurer la cohérence avec le statut juridique réel des voies de son territoire, et non de procéder au classement ou au déclassement d'une voie communale ;

CONSIDERANT que le tableau de classement des voiries, mis à jour, annexé à la présente délibération, recense pour chaque type de voie ci-dessus, leur numéro d'ordre, leur dénomination, leur point d'origine, leur point d'extrémité, leur longueur et ajoute parfois des observations à titre d'information ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces « voies communales » et « chemins ruraux », avec leur numéro d'ordre, sont disponibles sur la cartographie en ligne accessible à l'adresse ci-dessous : http://u.osmfr.org/m/1457832/
Une extraction de cette carte en PDF est annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT que, pour cette mise à jour du tableau de classement des voiries du territoire communal, il est précisé les éléments ci-dessous :

1) Voies communales transférées à la Métropole de Grenoble

Les voies gérées par une métropole au titre de sa compétence voirie intègrent, lorsque leur propriété a été transférée en application de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, le domaine public de la métropole ; elles demeurent toutefois, sur le plan de leur catégorie juridique, des « voies communales » au sens des articles L. 141-1 et suivants du Code de

la voirie routière, le Code de la voirie routière ne créant aucune catégorie distincte de « voirie métropolitaine ».

Le transfert automatique de propriété opéré par l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, qui ne suppose aucun acte notarié pour être juridiquement acquis, vaut pour les biens « utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 » — c'est-à-dire, pour la voirie, le domaine public routier communal.
A l'inverse, les chemins ruraux (privés de la Commune) ne sont pas concernés.
L'article mentionné ci-dessus prévoit que « un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits ». Un tel procès-verbal, établi par la Métropole, a été signé par le Maire de Noyarey en date du 12 novembre 2018.
Ce procès-verbal intégrait des voiries qualifiées à tort de « chemins ruraux » dans le tableau de classement des voiries de 1988 (qui était en vigueur au 1er janvier 2015). Cette erreur matérielle du tableau de classement des voiries de 1988 est incohérente avec le transfert de ces voies communales à la Métropole mentionnées dans le procès-verbal de 2018 mentionné ci-dessus.
Le tableau de classement des voiries n'est cependant pas, en lui-même, l'élément déterminant du statut juridique d'une voie. Il s'agit d'un document de recensement patrimonial (inventaire administratif des voies), dont la valeur est récognitive. Cela signifie qu'il constate un classement, mais ne le crée pas.

Une clarification est en conséquence apportée dans le tableau de classement des voiries mis à jour, sur le fait que les chemins ci-dessous sont bien des « chemins communaux » transférés à la Métropole, conformément à leur statut juridique réel, et non des « chemins ruraux », corrigeant ainsi les erreurs matérielles observées dans le précédent tableau de classement des voiries de 1988 :

- 19 - Impasse des Glairons
- 25 - Chemin de Galle
- 26 - Chemin de la Source
- 34 - Voie sans nom : voie d'accès aux écoles
- 38 - Rue du 8 mai 1945
- 45 - Rue François Jorquera
- 52 - Allée du cimetière du haut
- 55 - Rue du Pailler
- 58 - Chemin Bossu
- 63 - Impasse Léon Oddos
- 68 - Rue de l'Eyrard
- 70 - Route du Ruisset
- 79 - Chemin de Larcelle
- 84 - Chemin de l'Ollivet
- 86 - Chemin Blanchard

2) Chemins ruraux, propriété privée de la Commune de Noyarey

Peuvent être classés comme « chemins ruraux », les voies relevant du domaine privé communal en application de l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime, et dont la Commune n'a pas la charge de l'entretien sauf cas particulier.
Le présent tableau de classement des voiries mis à jour, n'a pas vocation à lister les chemins ruraux du territoire nucérétain de manière exhaustive.

Une clarification est apportée dans le tableau de classement des voiries mis à jour, sur le fait que les chemins ci-dessous sont bien des « chemins ruraux », conformément à leur statut juridique

réel, corrigeant ainsi les erreurs matérielles observées dans le précédent tableau de classement des voiries de 1988 :

- 10 - Chemin rural du Meney (prolongement du chemin du Meney)
- 12 - Chemin rural du Gour-Badot
- 15 - Chemin rural du Gélinot
- 17 - Chemin rural des Grandes Îles
- 37 - Impasse rurale des Oves de Bouillat
- 64 - Chemin rural de la Broue
- 65 - Chemin rural de Caderousse
- 67 - Chemin rural des Stérées
- 74 - Piste de Carron, de Trucherelle jusqu'au chemin de Curtère
- 75 - Piste de Carron, au-delà du chemin de Curtère

En effet, les chemins ci-dessus sont des chemins ruraux au sens de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime : chemins appartenant à la Commune, affectés à l'usage du public, n'ayant pas fait l'objet d'un classement comme voie communale, relevant du domaine privé communal, et n'ayant pas fait l'objet d'un acte notarié de cession.

3) Voies privées sur le territoire de la Commune de Noyarey

Le présent tableau de classement des voiries mis à jour, n'a pas vocation à lister les voies privées. Seront cependant listées ici, celles ayant fait l'objet d'une délibération de dénomination à la demande de leurs propriétaires, par le Conseil municipal.

4) Information du public concernant la charge de l'entretien des chemins ruraux

La charge de l'entretien des chemins ruraux recensés dans le tableau de classement des voiries est rappelée ci-dessous à titre d'information :

4-1) Charge de l'entretien assurée historiquement par la Commune :

- 10 - Chemin rural du Meney (prolongement du chemin métropolitain du Meney)
- 12- Chemin rural du Gour-Badot
- 15 - Chemin rural du Gélinot (prolongement du chemin métropolitain du Gélinot)
- 17 - Chemin rural des Grandes Îles (prolongement du chemin métropolitain des Grandes Îles)
- 21 - Chemin piéton Glairons – Cottages (piéton)
- 37- Impasse des Oves de Bouillat
- 40 - Parking de la mairie et de la maison des associations
- 41 - Impasse sans nom (accès aux 90, 106, 108, 110 rue du Maupas)
- 42 - Chemin du Lavoir (piéton)
- 43 - Chemin rural Maupas – Porte (piéton)
- 49 - Impasse sans nom, desservant le terrain situé en aval du cimetière (sur la parcelle cadastrée AC5)
- 50 - Impasse sans nom, desservant le cimetière du bas (sur la parcelle cadastrée AC2)
- 61 - Place Victor Jat (partie communale)
- 65 - Chemin rural de Caderousse
- 74 - Piste de Carron, de Trucherelle jusqu'au chemin de Curtère
- 76 - Chemin de Curtère

4-2) Charge de l'entretien non-assurée par la Commune :

- 22 - Chemin rural de la Draye du Séblou, sauf intervention ponctuelle sur la végétation ;
- 23 - Chemin rural des Batteries
- 36 - Chemin rural des Oves
- 64 - Chemin rural de la Broue
- 66 - Chemin rural sans nom, parallèle au chemin rural des Stérées
- 67 - Chemin rural des Stérées
- 75 - Piste de Carron, du Chemin de Curtère à la Prairie de Carron
- 78 - Chemin rural des Bayardes
- 80 - Chemin rural sans nom, de la route d'Ezy (sortie Nord de Trucherelle), à la parcelle A501 (Les Balmes)
- 82 - Chemin rural des Brunières
- 83 - Chemin rural de Veurey, sauf débroussaillage, et enlèvement ponctuel des feuilles pour ne pas boucher les avaloirs d'eau pluviale de la Métropole.
- 87 - Chemin rural Blanchard (prolongement du chemin métropolitain Blanchard)
- 91 - Chemin rural de l'Ile Dalmas (prolongement du chemin de l'Ile Dalmas - 7a)

5) Information du public concernant les servitudes de passage au bénéfice du public, constituées, en cours de constitutions, ou en réflexion, sur terrains privés

CONSIDERANT enfin, qu'il apparaît nécessaire d'informer le public, sur les servitudes de passage au bénéfice du public, instaurées ou en cours d'instauration, sur les parcelles et chemins privés listés ci-dessous.
Ces servitudes sont reportées sur la cartographie en ligne accessible à l'adresse ci-dessous :
https://u.osmfr.org/m/1457832/
Une extraction de cette carte en PDF est annexée à la présente délibération.

Constitution progressive d'une liaison pour piétons et/ou cycles, parallèle à l'avenue Saint-Jean :

- S1 - aux 500-512 avenue Saint Jean, en cours de constitution en application du permis d'aménager n° PA 38281 24 10001 qui a été délivré.
- S2 - fond de parcelle aux 500-512 avenue Saint Jean, en cours de constitution via la Métro en application du permis d'aménager n° PA 38281 24 10001 qui a été délivré.
- S3 - 110 chemin du Moulin, en réflexion à long termes.
- S4 - 111 chemin du Moulin, une servitude réelle et perpétuelle, relative à un droit de passage piétonnier sur l'emprise matérialisé en hachuré violet sur le plan annexé à l'acte et à la présente délibération, sur la parcelle cadastrée AM384, au profit du public, en tout temps et à toutes heures, à pieds uniquement, selon acte passé devant Maître Lionel MOREAU et avec le concours de Maître Emmanuelle PASTEUR, notaires, en date du 29 septembre 2026.
- S5 - aux 668-684 avenue Saint Jean, une servitude réelle et perpétuelle relative à un droit de passage piétonnier sur l'emprise matérialisé sur le plan annexé à l'acte et à la présente délibération, sur les parcelles cadastrées AM333, 337, 340, 344, 345, 350, 354, au profit du public, en tous temps et heures, à pieds uniquement, selon acte passé devant Maître Victor YVER et avec le concours de Maître Julien MINIO, notaires, en date du 22 décembre 2025.
- S6 - 279 chemin du Moulin, en réflexion à long termes.
- S7 - Chemin des deux manoirs, tranche 1, en cours de constitution en application du permis de construire n° PC 38281 26 10004 qui a été délivré.
- S8 et S9 - Chemin des deux manoirs, tranche 2, en réflexion à moyen ou long termes.

- S10 - longeant le village de l'amitié, en réflexion à long termes.
- S11 - Sud du parking des routiers, en cours d'acquisition par la Commune ;

Constitution d'une liaison pour piétons et cycles, entre la rue du 8 mai, l'avenue Saint Jean, et le jardin de Mérone, sur le pôle commercial du secteur :

- S20 - aux 1229 et 1231 avenue Saint Jean, sur les parcelles cadastrées AB50 et AB51, un droit de passage en surface, au profit du domaine public, en tous temps et heures, à pieds ou à bicyclette uniquement et à l'exclusion de tout véhicule terrestre à moteur, afin de permettre au public de relier la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Saint Jean au jardin de Mérone, selon acte passé devant Maître Julien MINIO et avec le concours de Maître Armelle BASLY, notaires, en date du 13 mai 2020 ;

Constitution progressive d'une liaison entre la rue du Maupas, le cimetière et le chemin du Poyet :

- S30 - Rue Luce Douady, au profit du domaine public, un droit de passage en tout temps et heure, pour permettre la libre circulation des piétons, des cyclistes, des poussettes et autres dispositifs de déplacement doux, sur la parcelle cadastrée AC116, selon acte passé devant Maître Claire GRIBAUDO en date du 11 septembre 2023.
- S31 - entre la servitude S30 et le cimetière, en réflexion à long termes.
- S32 - sur terrain communal autour du cimetière, en réflexion à moyen ou long termes.
- S33 - sur terrain EPFL/communal, rue des azurés, en application du permis d'aménager n° PA 38281 25 10001 qui a été délivré.
- S34 et S35 - Entre le terrain EPFL/Communal et la voie public des fées, chemin du Poyet, en réflexion à moyen ou long termes ;

Constitution progressive d'une liaison pour piétons et/ou cycles, entre la rue Léon Porte, le Chemin des Noyers et la rue du Maupas :

- S40 - Aux 353 à 361 rue Léon Porte, sur la parcelle cadastrée AB548, servitude à régulariser en application du permis d'aménager n° PA 038 281 19 20001
- S41 - Aux 303 à 309 rue Léon Porte, sur la parcelle cadastrée AB527, une servitude de passage en surface, pour un chemin piéton au bénéfice du domaine public de Grenoble-Alpes Métropole, selon acte passé devant Maître Roxane CAMSUSOU, notaire, en date du 16 mars 2021.
- S42 - entre la servitude S41 et la rue du Maupas, en réflexion à long termes.
- S43 - entre la servitude S41 et le chemin des Noyers, en réflexion à long termes ;

Constitution d'une liaison pour piétons, entre la rue abbé Cuchet et la rue de l'Eyrard :

- S50 - Aux 250 à 256 rue abbé Cuchet, sur la parcelle cadastrée AD217, une servitude à régulariser en application du permis d'aménager n° PA 038 281 19 20003 et de la servitude de localisation n° SL_1_NOY du Plan local d'urbanisme intercommunal.
- S51 - Aux 302 à 331 rue Léon Porte, sur la parcelle cadastrée AD202, une servitude à régulariser en application du permis d'aménager n° PA 038 281 16 20001 et de la servitude de localisation n° SL_1_NOY du Plan local d'urbanisme intercommunal ;

PROPOSE au Conseil municipal d'approuver les décisions ci-dessous :

- Le tableau de classement des voies de la Commune de Noyarey approuvé le 6 octobre 1988 est abrogé et remplacé par le tableau de classement des voies de la Commune de Noyarey annexé à la présente délibération ;

- Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et indique que :

- Le tableau de classement des voies de la Commune de Noyarey approuvé le 6 octobre 1988 est abrogé et remplacé par le tableau de classement des voies de la Commune de Noyarey annexé à la présente délibération ;
- Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-068 : Autorisation donnée à l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors pour intervenir sur le chemin rural de Carron, entre son carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron

Annie PONTHIEUX, Rapporteure

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du chemin rural dénommé « piste de Carron », composé d'une première partie (n°74 du tableau de classement des voiries) située entre la voie communale du même nom transférée à la métropole (n°73) et le carrefour avec le chemin de Curtère (n°76), et d'une seconde partie (n°75) située au-delà de ce carrefour avec le chemin de Curtère ;

CONSIDERANT que l'entretien des chemins ruraux ne constitue pas une dépense obligatoire de la Commune au sens de l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales et que la Commune n'a, à ce jour, réalisé aucun travail d'entretien sur cette section de chemin rural n°75 susceptible de faire naître une telle obligation ;

CONSIDERANT que cette piste participe à la desserte des massifs forestiers et présente également un intérêt pour les activités de randonnée ;

CONSIDERANT que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors a notamment pour mission la création, la gestion et l'entretien des dessertes forestières situées dans son périmètre ;

CONSIDERANT que, afin de permettre à l'ASA du Vercors d'exercer ses missions de desserte forestière, il y a lieu de l'autoriser à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section du chemin rural communal comprise entre le chemin de Curtère et la prairie de Carron ;

PROPOSE au Conseil municipal :

Article 1

- D'autoriser l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section de la piste de Carron correspondant au chemin rural communal, comprise entre le carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron ;

Article 2

- La présente autorisation est accordée à titre gratuit. Elle n'emporte ni transfert de propriété, ni constitution de droits réels au profit de l'Association Syndicale Autorisée du Vercors. Elle est révocable à tout moment, pour un motif d'intérêt général ou en cas de méconnaissance des conditions fixées par la présente délibération ;

Article 3

- Les interventions de l'ASA seront limitées aux opérations d'entretien courant nécessaires au maintien de la praticabilité de la piste, notamment son reprofilage, le curage des fossés, l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux, les apports ponctuels de matériaux et le débroussaillage de ses accotements, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les travaux modifiant les caractéristiques du chemin rural communal ou nécessitant des aménagements nouveaux demeurent soumis à l'accord préalable de la Commune ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, et **AUTORISE** l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Vercors à réaliser, à ses frais, les travaux d'entretien courant de la section de la piste de Carron correspondant au chemin rural communal, comprise entre le carrefour avec le chemin de Curtère et la prairie de Carron, selon les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-069 : Dépôt d'une demande de permis de construire valant autorisation de travaux (AT -Établissement Recevant du Public) en vue de la construction du restaurant scolaire

Chloé MERIGUET, Rapporteure

CONSIDERANT que le restaurant scolaire actuel a atteint les limites de ses capacités maximales ;
CONSIDERANT la volonté politique de construire un nouveau restaurant scolaire, dans la continuité du bâtiment de l'école maternelle ;
CONSIDERANT que la Commune a retenu, après un marché de maîtrise d'œuvre et des études préalables de programmation, un groupement dont le mandataire est le cabinet « *STD9O* », pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce projet ;
CONSIDERANT le calendrier prévisionnel de l'opération, et notamment la tenue d'une réunion publique de présentation du projet le jeudi 1er octobre 2026 ;
PROPOSE :

- d'autoriser le Maire, ou le Premier Adjoint délégué au cadre de vie, à l'urbanisme et à la transition écologique, à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet, et notamment la demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour l'aménagement d'un établissement recevant du public (PC valant AT-ERP) ;
- d'autoriser le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires financiers, ainsi qu'à signer tous les actes à intervenir en exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;
AUTORISE le Maire, ou le Premier Adjoint délégué au cadre de vie, à l'urbanisme et à la transition écologique, à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce projet, et notamment la

demande de permis de construire valant autorisation de travaux pour l'aménagement d'un établissement recevant du public (PC valant AT-ERP) ;
AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires financiers, ainsi qu'à signer tous les actes à intervenir en exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-070 : Prise en considération de la mise à l'étude d'un projet ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé entre l'avenue Saint-Jean, la route de la Vanne et le Chapotier, et délimitation de son périmètre (PPCP)

Chloé MERIGUET, Rapporteure

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.424-1 3°, R424-24 ;

CONSIDÉRANT l'attractivité du territoire de Noyarey, et notamment pour des promoteurs souhaitant y réaliser des logements ;

CONSIDÉRANT que cette dynamique constructive a des conséquences sur le développement urbain du territoire, notamment en ce qui concerne le flux de véhicules dans certains quartiers, la saturation des stationnements publics, les capacités des équipements publics existants, et le cadre de vie de la commune, qui s'en trouvent pénalisés ;

CONSIDÉRANT que le secteur situé entre l'avenue Saint-Jean, la route de la Vanne et le ruisseau « Le Ruisset », occupe une position stratégique, entre le pôle administratif et de services de la Commune (mairie, poste, police municipale, bibliothèque, maison des associations), l'une de ses polarités commerciales de la Commune, son pôle sportif et culturel de la plaine des sports, et son pôle éducatif avec son école maternelle et son école élémentaire. L'évolution de ce secteur central est susceptible de participer au renforcement de l'attractivité et de la qualité de vie à Noyarey ;

CONSIDÉRANT que la Commune a engagé une réflexion portant sur la requalification de l'avenue Saint Jean, connectée à ce secteur, avec notamment :

- en 2005, une étude menée par *« EPURE »* sur l'aménagement de l'avenue Saint Jean, réactualisée en 2009
- en 2012, une étude menée par *« Les Pressés de la Cité »*
- en 2018, une étude menée par la Métropole de Grenoble, réactualisée en 2021 par *« Alp'Etudes » ;*

CONSIDÉRANT que la Commune entend étudier la mise en œuvre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ayant notamment pour objectifs :

- d'assurer une recomposition urbaine cohérente du secteur ;
- d'améliorer son insertion dans le tissu urbain environnant ;
- d'améliorer les déplacements en modes actifs (piétons et cycles) et les espaces publics ;
- de garantir une organisation qualitative des accès, des circulations et du stationnement ;
- d'assurer une insertion paysagère et architecturale de qualité ;

- de valoriser la qualité des paysages, les espaces naturels, la biodiversité et les usages agricoles voisins du secteur ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces objectifs nécessite la poursuite d'études urbaines, techniques, foncières et de faisabilité afin de définir les caractéristiques de la future opération d'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines constructions ou aménagements réalisés avant l'aboutissement de ces études seraient susceptibles de compromettre la réalisation de cette opération ou d'en rendre l'exécution plus difficile ou plus coûteuse ;

CONSIDÉRANT que la prise en considération du projet permet, le cas échéant, de faire application des dispositions relatives au sursis à statuer prévues aux articles L.424-1 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsque les conditions prévues par ces dispositions sont réunies ;

Il est **PROPOSE** au Conseil municipal :

- de prendre en considération la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé au carrefour de l'avenue Saint-Jean et de la route de la Vanne ;
- de délimiter le périmètre de prise en considération correspondant aux parcelles cadastrées AK69, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 83, 84, 88, 89, 94, 95, 109, 111, AL94 et AL103, tel qu'il figure en vert sur le schéma annexé à la présente délibération ;
- de préciser que cette prise en considération a pour objet de permettre la préservation des conditions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement pendant la durée des études ;
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- en application de l'article R424-24 du code de l'urbanisme, d'afficher la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement pendant un mois en mairie ; de mentionner cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; de préciser que la décision de prise en considération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord, pour la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement, sur le secteur situé au carrefour de l'avenue Saint-Jean et de la route de la Vanne, tel qu'indiqué ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2026-071 : Acquisition par la Commune de la parcelle AM376

Christian BERTHIER, Rapporteur

VU le courriel des propriétaires donnant leur accord pour une cession de la parcelle AM376 à l'euro symbolique, à la Commune de Noyarey ;

CONSIDERANT l'enjeu pour la Commune, d'acquérir la parcelle cadastrée AM376 située au Sud de l'ancien parking « des routiers » le long de l'avenue Saint Jean, qui constituera une amorce de fait

au projet de cheminement piéton majeur, parallèle à l'avenue Saint Jean, desservant le Sud du village, et considérant en conséquence que ce chemin apparaît d'intérêt général, pour améliorer le maillage piétons du territoire ;

CONSIDERANT que la Métropole de Grenoble Alpes considère que ce projet de chemin n'est pas d'intérêt métropolitain, mais d'intérêt communal ;

PRECISE :

- que la parcelle AM376 a fait l'objet d'un plan de division par le cabinet Agate géomètre-experts, pour des surfaces de 39 m², annexé à la présente délibération ;
- que le seuil de saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) est fixé à 180 000 € pour les acquisitions ;
- que la cession est proposée à l'euro symbolique ;

PROPOSE :

- d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle AM376, de 39 m², par la Commune, dans les conditions décrites ci-dessus, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
- de donner tous pouvoirs au Maire et à l'autoriser à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ce bien et à signer tous actes et documents utiles ainsi que l'acte d'acquisition ;
- de nommer Maître David AMBROSIANO, notaire à FONTAINE, pour établir les actes authentiques ;
- que tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les frais d'acte, soient à la charge de la Commune de Noyarey ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

AUTORISE le Maire à procéder à l'acquisition de la parcelle AM376, de 39 m², par la Commune, dans les conditions décrites ci-dessus, à l'euro symbolique avec dispense de paiement, selon les conditions et modalités indiquées ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Noyarey, le 20/10/2026
Le Maire,
Didier PERRIN